

mine chaque année les frais engagés pour l'application de cette loi qui sont à la charge des assureurs titulaires de permis;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de la Loi sur les assurances, le gouvernement détermine également une quote-part minima pour la perception de ces frais de chaque assureur;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de la Loi sur les assurances pour l'année fiscale 1999-2000 au montant de 5 142 528 \$ à être répartis, en 2000-2001, entre les assureurs détenteurs d'un permis au cours de l'année fiscale 1999-2000;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer une quote-part minima de 500 \$ qui sera perçue de chaque assureur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE les frais engagés pour l'application de la Loi sur les assurances pour l'année fiscale 1999-2000 soient déterminés à un montant de 5 142 528 \$ à être répartis, en 2000-2001, entre les assureurs détenteurs d'un permis au cours de l'année fiscale 1999-2000;

QUE la quote-part minima de ces frais qui doit être perçue de chaque assureur soit fixée à un montant de 500 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35200

Gouvernement du Québec

Décret 1359-2000, 22 novembre 2000

CONCERNANT la cotisation des sociétés de fiducie et des sociétés d'épargne pour l'année 2000-2001

ATTENDU QU'en vertu de l'article 406 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01), le gouvernement détermine chaque année les frais engagés pour l'application de cette loi qui sont à la charge des sociétés de fiducie et des sociétés d'épargne titulaires de permis;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 406 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, le gouvernement détermine également une quote-part minimale pour la perception de ces frais de chaque société de fiducie et société d'épargne;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne pour l'année fiscale 1999-2000 au montant de 659 177 \$ à être répartis, en 2000-2001, entre les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne détentrices d'un permis au cours de l'année fiscale 1999-2000;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer une quote-part minimale de 100 \$ qui sera perçue de chaque société de fiducie et société d'épargne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE les frais engagés pour l'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne pour l'année fiscale 1999-2000 soient déterminés à un montant de 659 177 \$ à être répartis, en 2000-2001, entre les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne détentrices d'un permis au cours de l'année fiscale 1999-2000;

QUE la quote-part minimale de ces frais qui doit être perçue de chaque société de fiducie et société d'épargne soit fixée à un montant de 100 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35201

Gouvernement du Québec

Décret 1360-2000, 22 novembre 2000

CONCERNANT la cotisation des caisses d'épargne et de crédit pour l'année 2000-2001

ATTENDU QU'en vertu de l'article 545 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4.1), le gouvernement détermine chaque année les frais engagés pour l'application de cette loi qui sont à la charge des caisses non affiliées et des fédérations;

ATTENDU QU'en vertu des articles 546 et 547 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit, le gouvernement détermine également un montant minimum pour la perception de ces frais de chaque caisse affiliée et non affiliée;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit pour l'année fiscale 1999-2000 au montant de 2 920 429 \$ à être répartis, en 2000-2001, entre les caisses non affiliées et les fédérations;